

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARTHENAY DE BRETAGNE -35850-

L'an deux mil dix-neuf, le premier juillet à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur FROGER Alain, Maire.

Date de convocation :

24 Juin 2019

Etaient présents : FROGER Alain, BETTAL Khalil, RIVOAL Gwénola, MILLET Béatrice, BAUDRIER Martial, BAZYLEWICZ Freddy, DAUCE Didier, FAUCHEUX Brigitte, LE COZ Martine, MOREAU Géraldine, RENAUDIN Franck,

En exercice : 15

Etait représentée : POMMEREUL Gaëlle a donné pouvoir à BAZYLEWICZ Freddy,

Présents : 11

Etaient absents : BEDOUIN Véronique, GUILLANEUF Nicolas, LE FEUNTEUN Mari-Charlotte

Votants : 12

Secrétaire de séance : BAZYLEWICZ Freddy

N° 45- 19 : TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE ET Garderie Municipale – TARIFS 2019/2020

(Rapporteur : K. BETTAL, Adjoint aux finances, personnels)

Khalil BETTAL, adjoint aux finances, indique qu'il est proposé soit de laisser les tarifs identiques ou d'augmenter les tarifs de 1 %

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à 5 voix choisit d'augmenter les prix du restaurant scolaire de 1% et aucune augmentation des tarifs garderie municipale, 5 pour une augmentation de 1% de l'ensemble des tarifs, 1 pour aucune augmentation et 1 abstention. Comme partage exact des voix, la voix de Monsieur le Maire est prépondérante. Les tarifs du restaurant scolaire seront augmentés d'1% sauf pour le 1^{er} quotient familial et aucune augmentation des tarifs de la garderie municipale. Les tarifs 2019-2020 sont :

	Quotient familial	Restauration scolaire 2019/2020	Garderie 2019/2020
1	Inférieur à 450 €	2.95 €	0.60 €
2	451 € à 760 €	3.36 €	0.68 €
3	761 € à 1 070 €	3.62 €	0.75 €
4	1 071 € à 1 220 €	3.84 €	0.81 €
5	+ de 1 221 €	4.06 €	0.88€
	Repas adulte extérieur	4.80 €	
	Repas adulte personnel communal et stagiaire	3.21 €	
	Centre de Loisirs :		
	- Repas adulte	4.80 €	
	- Repas enfant	3.63 €	

N° 46- 19 : INVESTISSEMENT - TRACTEUR

(Rapporteur : A FROGER, Maire)

Comme indiqué lors du dernier conseil municipal, le tracteur des services techniques est vétuste et il apparaît peu intéressant de réaliser les travaux.

3 entreprises ont été consultées pour l'achat d'un tracteur espace vert : Bernard Motoculture, RM Motoculture et Jardiman

tracteur	<u>John Deere 3038E</u>	<u>Kubota L1361</u>	<u>Kiotis CK3510</u>
avancement	arceau hydrostatique	arceau hydrostatique	arceau Hydrostatique
option	distributeur hydraulique 1050ht arrière et masse avant 240HT	distributeur hydraulique 2 doubles effet 864 ht	distributeur hydraulique 2 doubles Effet inclus
garantie	2 ans	2 ans	2 ans +2 ans sup moteur boîte Pont
nombre de cv	38cv	36cv	35cv
carte grise	83,76 ht	offert	inclus
immatriculation	33,95 ht	offert	Inclus
tarif	14 500 HT	14 490 HT	19 600 HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'investir dans le tracteur Kubota L1361 à 14 490€ HT et d'y intégrer l'option distributeur hydraulique 2 doubles effet pour un montant de 864€ HT.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire

N° 47- 19 : LANCEMENT CONSULTATION RENOVATION TOITURE MAIRIE ET SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL AINSI QUE LA REFECTION DE TETE DE CHEMINEE

(Rapporteur : A FROGER, Maire)

Les toitures de la mairie et de la salle du conseil municipal sont très abimées. Il apparait nécessaire de réaliser de travaux de rénovation de ces 2 toitures. De plus, la commune a lancé un appel au don via la fondation du patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- à 5 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions de réaliser la réfection de la cheminée sud
- à 11 voix pour et 1 abstention de lancer la consultation en y ajoutant en options la fourniture et la pose d'une sous toiture et en suggestion la réalisation d'isolation sous toiture

N° 48- 19 : SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLE A642 ET A708

(Rapporteur : A FROGER, Maire)

Le Maire invite le Conseil à prendre connaissance du projet d'une convention de passage liant la Commune aux propriétaires de la parcelle A459 afin :

- d'accéder aux parcelles A 642 et une partie de A 708

Après examen et délibération, le Conseil Municipal, à 11 voix pour et une abstention :

ACCEPTE que la parcelle A642 et A 708 soient grevées d'une servitude de passage

PRECISE que cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte notarié entre la commune et le propriétaire de la parcelle A 459

HABILITE le Maire à signer ledit acte

N° 49- 19 : PROJET EDUCATIF TERRITORIAL 2019 -2022

(Rapporteur : B MILLET, adjointe aux affaires scolaires)

Madame MILLET informe le Conseil Municipal que le dernier PEDT est caduque et que le comité de Pilotage (mairie, école, mjc, alsh et associations) a travaillé sur ce nouveau PEDT en fixant 4 axes de travail, d'objectifs pour les trois prochaines années :

- Axe 1 : devenir citoyen et eco-citoyen
- Axe 2 : Etre acteur dans le domaine culturel
- Axe 3 : Etre sensibilisé aux nouvelles technologies
- Axe 4 : Etre acteur dans le domaine sportif

Le comité de pilotage se réunira une fois par an pour évaluer les actions réalisées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide ce nouveau projet éducatif territorial.

N° 50- 19 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA METROPOLE POUR LE PROCHAIN MANDAT 2020-2026

(Rapporteur : A FROGER, le Maire)

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-23196 du 4 juin 2018 adoptant les statuts de la métropole Rennes Métropole";

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres de population de métropole ;

Vu le courrier de la Préfète d'Ille-et-Vilaine du 10 mai 2019 relatif à la composition du Conseil métropolitain et à la possibilité de conclusion d'un accord local ;

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié notamment par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 fixe de nouvelles règles de composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui seront applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Des règles spécifiques sont applicables aux EPCI ayant le statut de métropole.

Le nombre et la répartition des conseillers métropolitains sont fixés selon les modalités prévues aux III, IV et VI de l'article L.5211-6-1 précité. Il en ressort :

1. Une répartition de droit commun sur la base de la loi

- Le nombre de sièges a été fixé par le législateur en fonction de la population démographique et sous le régime de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne soit **80 conseillers** pour Rennes Métropole.

- A ce nombre de sièges il est ajouté 1 siège aux communes n'en bénéficiant pas à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, soit pour **22 communes de la Métropole**.

À l'issue de cette répartition de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains sera ainsi fixé à **102**.

2. A cette répartition de droit commun s'ajoute la possibilité pour Rennes Métropole d'ajouter un volant de 10 % de sièges supplémentaires ("mini accord local")

En application du VI de l'article L.5211-6-1 CGCT, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre obtenu par application de la répartition de droit commun (cf. alinéas III et IV). Il convient de préciser que, dans l'hypothèse de cet accord local, aucune commune ne peut voir son nombre de sièges diminuer et que les sièges créés viennent s'ajouter aux sièges déjà répartis en application du droit commun.

Il est dès lors possible pour Rennes Métropole d'attribuer 10 sièges supplémentaires aux 102 sièges initiaux, soit **un total de 112 conseillers métropolitains pour le prochain mandat 2020-2026**.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur de la façon suivante :

La part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1° Lorsque la répartition de droit commun (avant accord local) conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'accord local maintient ou réduit cet écart ;

- 2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège avant accord local à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est proposé de mobiliser cette possibilité, garantissant ainsi une meilleure représentativité des communes de taille intermédiaire.

La loi dispose que la population des communes à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret. Le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 est le plus récent décret authentifiant les résultats du recensement de la population.

Le Conseil serait composé de 112 conseillers métropolitains, ainsi répartis :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de sièges après renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020</i>
<i>Acigné</i>	<i>2</i>
<i>Bécherel</i>	<i>1</i>
<i>Betton</i>	<i>2</i>
<i>Bourgbarré</i>	<i>1</i>
<i>Brécé</i>	<i>1</i>
<i>Bruz</i>	<i>4</i>
<i>Cesson-Sévigné</i>	<i>4</i>
<i>Chantepie</i>	<i>2</i>
<i>Chartres de Bretagne</i>	<i>2</i>
<i>Chavagne</i>	<i>1</i>
<i>Chevaigné</i>	<i>1</i>
<i>Cintré</i>	<i>1</i>
<i>Clayes</i>	<i>1</i>
<i>Corps-Nuds</i>	<i>1</i>
<i>Gévezé</i>	<i>2</i>
<i>La Chapelle-Chaussée</i>	<i>1</i>
<i>La Chapelle-des-Fougeretz</i>	<i>1</i>
<i>La Chapelle-Thouarault</i>	<i>1</i>
<i>Laillé</i>	<i>2</i>
<i>Langan</i>	<i>1</i>
<i>Le Rheu</i>	<i>2</i>
<i>Le Verger</i>	<i>1</i>
<i>L'Hermitage</i>	<i>1</i>
<i>Miniac-Sous-Bécherel</i>	<i>1</i>
<i>Montgermont</i>	<i>1</i>
<i>Mordelles</i>	<i>2</i>
<i>Nouvoitou</i>	<i>1</i>
<i>Noyal-Châtillon-sur-Seiche</i>	<i>2</i>
<i>Orgères</i>	<i>1</i>
<i>Pacé</i>	<i>2</i>
<i>Parthenay-de-Bretagne</i>	<i>1</i>
<i>Pont-Péan</i>	<i>1</i>
<i>Rennes</i>	<i>49</i>
<i>Romillé</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Armel</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Erblon</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Gilles</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Grégoire</i>	<i>2</i>
<i>Saint-Jacques-de-la-Lande</i>	<i>2</i>
<i>Saint-Sulpice-la-Forêt</i>	<i>1</i>

<i>Thorigné-Fouillard</i>	2
<i>Vern-sur-Seiche</i>	2
<i>Vezin-le-Coquet</i>	2

Cette répartition avec "mini accord local" permettrait ainsi l'attribution d'un second siège aux 10 communes les plus importantes démographiquement qui n'avaient obtenu qu'un seul siège au titre de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il convient de souligner qu'en application de l'article L.5211-6 CGCT, le Conseil communautaire doit comporter des suppléants pour les communes ne disposant que d'un seul siège de titulaire au sein du Conseil.

La loi prévoit que cet accord est pris à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est-à-dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

En vertu de l'échéance fixée par la loi, les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2019 sur la composition du Conseil métropolitain siégeant à compter de mars 2020.

A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés négatifs.

Le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2019 conformément au VII de l'article L.5211-6-1 CGCT.

*
* *

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix contre et 3 abstentions, décide de ne pas valider ce mini accord local.